

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025 -

DÉCISION N° 25 - 07 - 045

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 juin 2025 s'est réuni le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 à partir de 16 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- ✓ Georges ZIEGLER (Président)
- ✓ Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- ✓ Luc FRANCOIS (vice-président)
- ✓ Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- ✓ Nicole PEYCELON (membre du bureau)

### Décision 2 : L'application des dispositions réglementaires relatives à l'emploi de sous-directeur issues des décrets n° 2025-523 et n° 2025-525 du 11 juin 2025.

Le présent rapport précise la nouvelle réglementation concernant l'emploi de sous-directeur et son impact sur la structure hiérarchique du SDIS.

#### I - Les missions et conditions d'emploi de sous-directeur :

Le décret n° 2025-523 crée officiellement l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours. Ces sous-directeurs sont membres de la direction du service et exercent des fonctions de direction et d'encadrement sous l'autorité du directeur départemental et de son adjoint.

L'accès à cet emploi est réservé aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels (cadre d'emplois de conception et de direction), aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi qu'à certains agents administratifs, techniques et spécialisés (PATS) titulaires ou non-titulaires. La gestion des vacances de ces postes relève - quant à elle - du ministre chargé de la sécurité civile.

## II - Le régime indemnitaire des sous-directeurs :

Des mesures indemnитaires spécifiques accompagnent la création de ces postes de sous-directeurs.

Indemnité de sujέtion spéciique : Une indemnité de sujέtion spéciique est créée pour les sous-directeurs, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance. Les montants bruts annuels de cette indemnité sont fixés par arrété ministériel.

Indemnité de responsabilité : Un taux spéciique d'indemnité de responsabilité est prévu pour les sous-directeurs titulaires du grade de lieutenant-colonel ou d'un grade équivalent à hauteur de 34%.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) : Une NBI sera versée au sous-directeur en charge de la sous-direction santé.

Le règlement intérieur du SDIS serait prochainement modifié afin d'intégrer ces nouvelles dispositions relatives à l'emploi de sous-directeur.

### Vu le rapport présenté par le Président, le bureau prend la décision suivante :

**Article 1** : Conformément aux plafonds d'encadrement définis au CGCT, le bureau du Conseil d'administration approuve la déclinaison des effectifs réglementaires d'officiers (hors service de santé) au sein du SDIS de la Loire de la manière suivante :

Grades	Effectifs réglementaires					Total	
			Article R1424-23-3				
	Article R1424-23-1	Article R1424-23-2	DDSI - DDA	Sous-directeurs	Chefs de groupement		
Colonel à Contrôleur Général	0	0	2	0	0	2	
Lieutenant-Colonel	1	2	0	2	6	11	
Commandant	5	13	0	0	0	18	
Capitaine	27	15	0	0	0	42	
Lieutenant	81	15	0	0	0	96	
Sous-officiers	333	0	0	0	0	333	

**Article 2** : Le bureau approuve la conservation des quatre postes de sous-directeur, attribués à chacune des sous-directions. Ces postes ont vocation à être occupés par deux agents titulaires du grade de lieutenant-colonel ou relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, un agent relevant du cadre d'emplois des médecins de sapeurs-pompiers professionnels et un agent de la filière administrative ou technique.

**Article 3** : Le bureau approuve le versement d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour le poste de sous-directeur en charge de la sous-direction santé.

**Article 4** : Le bureau approuve la possibilité d'avancement à l'échelon spécial pour les sous-directeurs qui occupent les fonctions de sous-directeur ou fonctions équivalentes (chef de pôle notamment) depuis au moins 3 ans, et qui remplissent les conditions réglementaires pour y accéder avec l'application d'un taux de promotion de 100% conformément aux lignes directrices de gestion.

**Article 5** : Le bureau approuve la modification du livre I du règlement intérieur du SDIS de la Loire comme suit :

**Article 512-003 :**

Pour les lieutenants-colonels (à chaque responsabilité correspond un pourcentage de traitement indemnitaire moyen) :

Responsabilité de base	15 %
Chef de service	30 %
Chef de compagnie, emploi équivalent à chef de service	30 %
Chef de groupement	33 %
Adjoint au sous-directeur, équivalent à chef de groupement	33 %
Sous-directeur	34%

*Sous-section 5 – Les indemnités de sujétions spécifiques*

**Article 512-007 :**

*Les sous-directeurs bénéficient, en vertu des dispositions législatives et réglementaires conformément aux décrets n°2025-523 et n°2025-525 du 11 juin 2025 d'une indemnité de sujétion spécifique.*

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER